

Arrêt

n° 101 792 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 2 juin 2012. Il a introduit une demande d'asile le 14 juin 2012.

Le 19 juin 2012, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités chypriotes sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement dit « de Dublin »).

Le 23 août 2012, cette reprise en charge a été acceptée par les autorités chypriotes.

En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République de Chypre (1)en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et les articles 13 et 16.1e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique 14/06/2012; que les résultats des recherches dans le fichier Eurodac ont montré que ses empreintes ont été prises à Chypre en octobre 2010 dans le cadre d'une demande d'asile (code d'enregistrement 1), ce que l'intéressé ne dément pas;

Considérant qu'il a déclaré avoir vécu à Chypre pendant deux ans , et que sa demande d'asile a été rejetée; qu'il n'a pas mentionné des démarches de la part des autorités chypriotes visant à le rapatrier contre son gré; que s'il déclare , en réponse à la question 27 de la demande de reprise en charge, ne pas vouloir retourner à Chypre en raison de problèmes de racisme qu'il y aurait connus, il n'avance aucun élément circonstancié permettant de conclure à un vécu traumatisant et indigne avec implication des autorités chypriotes ;

Considérant qu'il a déclaré avoir choisi la Belgique pour introduire sa demande d'asile après les rejets de la part des autorités suédoises et chypriotes, parce qu'il se sentirait en sécurité en Belgique, sans plus;

Considérant que cet argument tel que formulé, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique; qu'il n'a pas mentionné de problèmes de santé;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé aux autorités chypriotes la reprise de l'intéressé, et que ces dernières ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la République de Chypre, qui assure actuellement la présidence du Conseil de l'Union européenne, œuvre activement pour l'adoption du régime d'asile commun (RAEC) jusqu'à la fin de l'année en cours, avec toutes les garanties d'accueil et accompagnement qu'un tel texte implique, est également signataire de la Convention de Genève, partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ;qu'en outre, au cas où les autorités chypriotes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes chypriotes (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1985 (sic) et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel du prescrit des articles 2 et 3 de la loi précitée sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 3.2 et 15 du Règlement Dublin, elle fait grief à la partie défenderesse, dans ce qui s'apparente à une première branche, de ne pas avoir fait application de la dérogation l'autorisant à procéder, pour des motifs humanitaires, à l'examen d'une demande qui ne lui incombe pas en vertu des critères de la Convention.

Elle invoque à cet égard la déclaration de cohabitation légale qu'elle a effectuée en date du 10 juillet 2007 avec sa compagne belge, et qu'elle argue avoir transmis à la partie défenderesse. Elle estime que

dans la mesure où la situation familiale du requérant était connue de l'autorité administrative, la décision attaquée est empreinte d'une violation de l'obligation de motivation ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle mentionne que le requérant n'a pas de famille en Belgique.

Elle considère également que l'acte attaqué constitue une entrave à sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH, la motivation de celui-ci ne permettant pas du reste d'établir qu'une mise en balance effective et factuelle des intérêts en cause a bien été effectuée par la partie défenderesse.

Dans ce qui pourrait s'apparenter à une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'en sollicitant la reprise du requérant par les autorités chypriotes, sans s'entourer de garanties particulières quant aux conditions d'accueil de ce dernier, alors que le requérant avait signalé l'insécurité permanente régnant dans cet Etat, l'insuffisance des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et les atteintes graves infligées aux migrants irréguliers, la partie défenderesse l'expose à un risque de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Elle invoque à cet égard les différents rapports établis par Amnesty International à ce sujet pour soutenir que les autorités chypriotes ne respectent pas leurs obligations internationales et sollicite l'application des enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme MSS / Belgique et Grèce, dont elle cite des extraits, soutenant que la partie défenderesse devait s'enquérir de la situation de Chypre quant à l'accueil des demandeurs d'asile, qui est identique à la situation de la Grèce, les deux pays étant confrontés à de graves problèmes économiques et ayant fait le choix de ne pas dégager de moyens suffisants pour assurer un accueil adéquat aux demandeurs d'asile.

Elle estime en conséquence qu'en ne tenant pas compte des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Chypre, victimes en outre de violences graves de la part de représentants des autorités étatiques, dénoncées par plusieurs organisations internationales, la partie défenderesse a également failli à son devoir de soin et minutie.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2. du Règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une demande d'asile auprès des autorités chypriotes en 2010. Lors de son audition du 14 juin 2012 effectuée par la partie défenderesse, le requérant, qui a explicitement reconnu avoir introduit une demande d'asile en 2009 auprès des autorités chypriotes, clôturée négativement en 2011, a cependant justifié son opposition au transfert vers ce pays en soutenant y avoir « *vécu des problèmes de racisme* ». Interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, il a déclaré que « *je préfère venir faire ma demande en Belgique parce que je me sens en sécurité dans ce pays* ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 précité.

En termes de requête, le requérant invoque des arguments tenant à la présence en Belgique de sa compagne avec laquelle il a effectué une déclaration de cohabitation légale en date du 10 juillet 2012, soutenant que ses intérêts familiaux garantis par l'article 8 de la CEDH ont été mis en péril par la décision attaquée.

A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du questionnaire intitulé « *Demande de Prise en Charge* », complété et signé par le requérant le 14 juin 2012, le Conseil relève que le requérant a, en réponse à la question « *membre de la famille en Belgique [...]* », déclaré « *Je n'ai pas de famille en Belgique* » et, à la question « *membre de famille en Europe [...]* », déclaré « *je n'ai pas de famille en Europe* ». Il n'a pas davantage informé la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, des éléments de vie familiale qu'il invoque en termes de requête.

Par conséquent, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, l'argument tenant aux intérêts familiaux que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal appréciés, n'a pas été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé ce reproche de les avoir mal appréciés et de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée à cet égard.

Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence favorable sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir pas suffisamment interpellé les requérants à cet égard.

De même, s'agissant l'article 8 de la CEDH, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Sur la base des mêmes constats, il ne saurait dès lors être reproché en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

Sur le reste du moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque des informations émanant d'organisations internationales dont d'Amnesty International faisant état de plusieurs cas de mauvais traitements subis par des demandeurs d'asile et des personnes en situation irrégulière à Chypre, mais ne permettent pas de conclure à l'existence d'un risque systématique pour les personnes se trouvant dans ces situations.

Ensuite, selon ses déclarations consignées dans la rubrique par laquelle il lui est demandé si elle a des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, la partie requérante s'est bornée à déclarer : «*je ne voudrais pas retourner en Chypre car j'y ai vécu des problèmes de racisme*».

Le Conseil doit constater que la partie requérante est restée particulièrement évasive quant à ces problèmes, ne donnant aucune indication sur leur nature exacte, leurs auteurs ou encore le lieu et les circonstances dans lesquelles ces faits se seraient déroulés.

A défaut de la moindre information concrète communiquée à ce sujet, le Conseil doit considérer que le requérant n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine ou dans le pays de destination.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas l'atteinte à l'article 3 de la CEDH ni le manquement au devoir de soin.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY